

Arrêté

du 23 mai 1995

**concernant le subventionnement de programmes
d'encouragement à la prise de la retraite dans les
institutions subventionnées par l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu le décret du 13 janvier 1994 relatif à l'encouragement à la prise de la retraite ;

Considérant :

Les effets de l'application du décret du 13 janvier 1994 relatif à l'encouragement à la prise de la retraite devraient être étendus aux institutions dont l'Etat subventionne les charges salariales. Il y a donc lieu pour l'Etat de subventionner également des programmes d'encouragement à la prise de la retraite au sein de ces institutions, dans la mesure où ces programmes sont analogues à celui qui est préconisé par l'Etat employeur pour son propre personnel et qu'ils permettent d'atteindre le même objectif financier.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :**Art. 1**

Les institutions, dont l'Etat subventionne les charges salariales, peuvent adresser à la Direction concernée une demande d'octroi de subventions pour l'introduction d'un programme d'encouragement à la prise de la retraite.

Art. 2

¹ Les règles figurant dans le décret du Grand Conseil du 13 janvier 1994 relatif à l'encouragement à la prise de la retraite sont applicables par analogie.

² Les Directions et institutions concernées règlent les modalités d'exécution en accord avec le Service du personnel et d'organisation et la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

³ Les années de service accomplies à l'Etat sont reconnues pour le décompte des années donnant droit au pont pré-AVS.

Art. 3

La Direction à qui incombe la surveillance de l'institution subventionnée est chargée de l'application du présent arrêté.

Art. 4

¹ Cet arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1995.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.